



POUR UNE INFORMATION DIGNE DE CONFIANCE

LA COUVERTURE DES CONFLITS ARMÉS

Recommandation adoptée par le CDJM le 7 juillet 2026

Le journaliste n'est pas un soldat

Raconter la guerre. Un défi aussi vieux que la guerre elle-même. De *L'Illiade* et du *Mahabharata* aux chroniques de Maurice Genevoix, Vassili Grossman ou Michael Herr, les combats, les acteurs, leurs enjeux ont été au cœur de la communication humaine.

Le journalisme est le prolongement quotidien de ces récits. Concurrencé par les réseaux sociaux et les créations de l'intelligence artificielle, il est plus que jamais l'objet d'injonctions contradictoires. On lui demande de montrer mais sans heurter, d'être rigoureux mais engagé, exhaustif mais loyal envers son pays.

Alors que les conflits redevenus proches pèsent sur les choix des citoyens, le CDJM rappelle que le rôle d'un journaliste dans une démocratie confrontée à la guerre est d'informer, et uniquement d'informer, sur tous les faits, sans exception, dans le respect des acteurs du conflit et du public. La présente recommandation n'a d'autre ambition que de passer en revue les piliers de la déontologie du journalisme – exactitude, indépendance, responsabilité – au prisme de cette obligation.

1 / Rapporter les faits

« *La première victime de la guerre, c'est la vérité* ». Cet aphorisme est souvent cité. Sur le terrain ou dans les salles de rédaction, le but des journalistes est de le démentir et d'établir les faits.

Dans les deux cas, il importe de s'informer en amont sur le contexte du conflit, ses antécédents, ses enjeux, ses acteurs, les pays et les populations impliqués. S'il faut aujourd'hui des équipes de vérificateurs pour contrer les *deep fakes* (vidéos, images et sons truqués, notamment à l'aide de l'intelligence artificielle) des réseaux sociaux, il faut toujours des reporters de terrain pour faire vivre la réalité de la guerre à travers des histoires individuelles. Un bon reporter sur un terrain de guerre ou de conflit violent est d'abord un bon connaisseur de la région concernée plutôt qu'un spécialiste de la guerre, même s'il ne peut ignorer la chose militaire.

1.1 – Sur le terrain

Savoir raconter ce qu'on voit et qu'on vit

- ◆ **Maîtriser ses émotions**, savoir garder du recul.
- ◆ **Gérer la contradiction** entre l'empathie pour ceux dont on partage le sort et/ou le sentiment de révolte qu'une situation peut faire naître, et la nécessité de rendre compte avec honnêteté des faits sous toutes leurs facettes.
- ◆ **Dire ce qui s'est passé sans insister** sur les détails choquants non essentiels pour la compréhension des faits.
- ◆ **Rendre compte des destructions** (c'est une façon de mesurer l'intensité de la violence).

- ➡ **Respecter** la douleur des victimes.
- ➡ **Refuser le voyeurisme** : filmer le pied ou la main d'un cadavre suffit pour raconter la mort en images.
- ➡ **Respecter la dignité des victimes**. Devant des faits ou des images d'une grande violence, se poser cette question : *« Ce que je m'apprête à publier ou à décrire ou à montrer, si c'était moi ou un proche, est-ce que j'accepterais qu'on le ou qu'on me voie sous cette forme-là, dans cette situation-là ? »*

Interroger les témoins

- ➡ **Ne pas mettre en péril** ses sources.
- ➡ **Respecter les consignes** de sécurité qu'elles imposent.
- ➡ Si une source demande à ne pas être identifiée ou reconnaissable, **respecter** sa demande, par exemple la photographier de dos, la flouter avec les technologies les plus récentes ; faire attention aux arrière-plans et/ou aux signes distinctifs.
- ➡ En situation sensible, **recueillir l'accord éclairé du témoin** avant l'enregistrement et la diffusion de ses propos et/ou son identification.
- ➡ Dans la mesure du possible, **ne pas interroger des femmes ou des enfants** victimes de **violences sexistes et sexuelles (VSS)** en présence d'interprètes hommes.

Interroger les combattants

- ➡ **Interroger les combattants sans les mettre en danger** : obtenir leur accord pour les identifier et/ou les localiser.
- ➡ **Les interroger** si possible hors de la présence de leur supérieur.
- ➡ **Préciser** dans quelles conditions est conduit un entretien avec un officier supérieur.
- ➡ Veiller à ne pas donner involontairement des indications sur les mouvements ou projets de *« l'autre camp »*.

Contact avec des prisonniers

L'article 13 de la III^e [Convention de Genève](#) dispose que « *les prisonniers doivent être protégés en tout temps contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique* ».

- ❖ Ne pas se prêter à des **exhibitions** de prisonniers par les geôliers.
- ❖ Ne pas les interroger dans une situation de contrainte.
- ❖ **Anonymiser les prisonniers** ou prisonnières rencontrés.
- ❖ **Préciser le contexte** dans lequel s'est déroulé l'entretien, signaler toute situation de contrainte connue ou probable.

Respecter les collaborateurs et collaboratrices locaux

(fixeurs, chauffeurs, interprètes)

- ❖ Leur **donner les mêmes protections** qu'aux journalistes du staff (matériel de sécurité individuelle, assurance).
- ❖ Ne pas les forcer à aller où ils ne veulent pas.
- ❖ **Avoir conscience** de leurs potentiels partis pris et biais, notamment dans les traductions.

1.2 – Travail en rédaction

Il est de plus en plus difficile d'accéder aux lieux où se déroulent les combats alors que, dans le même temps, les combattants et les civils sont à même de documenter ce qui se passe en publiant des textes, des sons, des images. Des données concernant le conflit sont accessibles librement en ligne (OSINT, *Open Source Intelligence* – Renseignement d'origine sources ouvertes). Couvrir un conflit signifie aujourd'hui exploiter ces informations mises en ligne par des anonymes ou issues des banques de données, avec la même exigence de vérification de leur fiabilité que pour toute autre source.

Raconter à distance

- ❖ **Privilégier le témoignage** du ou de la journaliste de la rédaction présent sur le terrain.

- ✦ **Recouper les sources**, même les plus officielles.
- ✦ **Refuser de diffuser une information insuffisamment corroborée**, même si elle circule déjà massivement.
- ✦ **Ne pas diffuser d'images non authentifiées**, sauf dans le but d'alerter le public pour limiter la diffusion de faux ou de rumeurs.
- ✦ **Sourcer systématiquement les images produites** par des tiers, notamment celles produites par les belligérants.
- ✦ **Ne pas reprendre la terminologie** des parties prenantes sans la leur attribuer.
- ✦ **Ne pas diffuser des mensonges** avérés ou des déclarations de propagande sans les contextualiser.
- ✦ **Attribuer** systématiquement les bilans humains à leur source, et préciser si les chiffres peuvent (ou non) être vérifiés de manière indépendante.

Exploiter les réseaux sociaux

- ✦ **Prendre conscience** que ce qui est publié sur les réseaux sociaux ne représente pas forcément la réalité des faits.
- ✦ **Remonter à la source primaire** des contenus.
- ✦ **Vérifier l'identité des émetteurs** et obtenir leur accord avant d'utiliser ce qu'ils mettent en ligne.
- ✦ **Veiller** à ne pas révéler par inadvertance la localisation d'une personne en utilisant les éléments qu'elle diffuse.
- ✦ Après avoir validé techniquement une information, **recouper** dans la mesure du possible auprès de sources humaines.
- ✦ **Contextualiser** les éléments recueillis sur les réseaux sociaux, notamment auprès d'experts.
- ✦ **Viralité n'est pas réalité** : à la différence du monde réel, où la multiplicité des sources donne une crédibilité à l'information, la répétitivité d'une information dans le monde virtuel n'est pas nécessairement une preuve de véracité.

Utiliser des renseignements en sources ouvertes

(OSINT, ou *Renseignement d'origine sources ouvertes*)

- Identifier parfaitement l'origine de la source exploitée.
- Recouper systématiquement auprès de plusieurs sources ouvertes.
- Se méfier, en exploitant des données en ligne, des biais technologiques et de l'illusion d'expertise et de neutralité créée par la véracité apparente des données.
- Identifier clairement comme telles toutes les images générées par l'IA, qu'il s'agisse d'illustrations, de reconstitutions ou de simulations.
- L'utilisation de ces technologies et notamment le recours à des avatars n'affranchit pas le journaliste du **respect des règles déontologiques** dans la représentation des personnes.

Interviews

- Identifier pour le public les engagements des personnes invitées : à quelle place et en quelle qualité s'expriment-elles ?
- Interroger les experts sur leur champ de compétence.
- La **couverture d'un conflit** n'interdit pas d'entendre toutes les parties et ne dispense pas du respect du contradictoire via une offre de répliquer.

• **Interroger les représentants de régimes autoritaires demande une vigilance particulière :**

- Démentir les affirmations manifestement erronées (encadrés ; mises au point).
- Éviter le direct.
- Ne pas se laisser dicter le rythme de l'entretien.
- Diffuser des séquences accompagnées des contextualisations nécessaires.
- Tenir compte des utilisations ou détournements possibles, a posteriori, de l'interview.

2 / Diffuser et publier

Tout ce qui est enregistré est-il à publier ?

- ❖ **Prendre en compte** l'impact des informations et/ou des images diffusées sur la situation sur le terrain et, éventuellement, différer leur publication pour éviter de nuire, notamment aux sources et aux témoins.
- ❖ **Faire preuve de transparence** sur ce qu'on a pu voir et/ou sur ce qui nous a été raconté ou montré.
- ❖ Lors du choix des images diffusées, **éliminer** ce qui pourrait permettre une identification indirecte, notamment les arrière-plans et/ou les signes distinctifs.
- ❖ **Rechercher** l'équilibre entre le respect du droit à l'image et la diffusion d'informations d'intérêt public.

Expliquer les conditions du reportage au public

- ❖ **Préciser** si on a été embarqué (« *embedded* ») avec la troupe.
- ❖ **Indiquer** la présence d'un officier de presse pendant le reportage.
- ❖ **Être transparent** sur ce qu'on a pu voir et sur ce qui ne nous a pas été montré.
- ❖ **Être transparent** sur les conditions d'accès aux pays belligérants.
- ❖ **Préciser** si la diffusion a été autorisée, voire validée, par une autorité militaire.

Vulgariser

- ✎ **Utiliser le mot juste** sans minimiser ni exagérer les faits, sans euphémiser ni dramatiser.
- ✎ **Expliquer les termes** militaires et les acronymes.
- ✎ **Ne pas cacher** une réalité dérangeante en reprenant sans expliquer ce que recouvrent concrètement des expressions militaires comme « dommage collatéral », « bombes intelligentes », « frappes préventives », « frappes chirurgicales », « tirs amis », « neutraliser l'adversaire ».
- ✎ **Avoir conscience**, afin de ne pas y participer, que nommer les événements de la guerre est un élément de la guerre informationnelle que livrent aussi les militaires – et les politiques.

⋮
⋮ Ces exigences déontologiques valent aussi bien pour les papiers, les titres,
⋮ les commentaires off, les questions en direct, les incrustations à l'écran,
⋮ les messages des médias sur les réseaux sociaux.

3 / Sécurité des équipes, conditions et limites d'une bonne information

Il est sans doute loin le temps où les reporters de guerre, brillants agités des rédactions, se prenaient pour des flâneurs salariés glanant à travers la planète des bouts de vérité qu'ils notaient sur des petits bouts de papier pour écrire de grands reportages. Désormais, les journalistes sont des cibles. Leur sécurité est donc une condition pour qu'ils apportent une information indépendante au plus près de la réalité des conflits aux lecteurs, auditeurs, téléspectateurs. Les règles de sécurité, que les médias ne peuvent ignorer y compris vis-à-vis de leurs pigistes, deviennent *de facto* des règles éthiques, car l'information n'arrive pas hors contexte de sécurité des journalistes et de leurs équipes. Il importe de bien jauger l'équilibre entre la nécessaire recherche d'une information et la responsabilité personnelle d'une prise de risque pour soi-même, et des conséquences pour des tiers de cette prise de risque. Mais comment se protéger ? Les questions sont multiples et les réponses tout aussi diverses.

- ◆ **La sécurité des équipes** sur le terrain doit l'emporter sur la recherche de l'information dans les décisions d'une rédaction.
- ◆ **Se présenter toujours comme journaliste** – sauf si cette identification peut nuire à sa sécurité.

- ◆◆ **Disposer de documents** établissant qu'on est journaliste (accréditations, carte de presse nationale ou/et [carte de presse internationale \[CPI\] de la FIJ](#)).
- ◆◆ **Prendre conscience** qu'en zone de conflit les journalistes, quoiqu'ils fassent, sont parfois ramenés à leur nationalité.
- ◆◆ **Suivre les consignes de sécurité** des militaires qu'on accompagne en opération.
- ◆◆ Dans la mesure du possible, **rester localisable** par la rédaction en permanence via un traceur GPS.
- ◆◆ **Coder ses notes** : tout ce qui est enregistré sur un support (papier, digital audio, vidéo...) doit être traité comme à risque, et donc être codé, protégé par un mot de passe ou autre verrou technique.
- ◆◆ **Utiliser des téléphones vierges** et/ou sécurisés.
- ◆◆ **Sécurité des tiers** : le rôle des journalistes sur un terrain de guerre est de montrer, de raconter, d'alerter l'opinion. Il n'est pas d'arrêter les massacres. Mais s'il y a un danger imminent pour un tiers, que le journaliste est la seule personne en position d'intervenir sans se mettre lui-même en danger, un comportement éthique est d'intervenir et d'apporter son aide.

Obligations juridiques internationales de protection des journalistes

Le principe de base du droit international humanitaire (DIH) est la distinction, durant un conflit, entre les cibles légitimes (cibles militaires et combattants) et les cibles illégitimes (civiles, dont les journalistes). Il s'agit d'une protection juridique et d'une obligation qui incombe aux belligérants, pas à la personne concernée.

Voir aussi la [Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflit ou de tension](#) diffusée par Reporters Sans Frontières (2002).

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

Article 79 — Mesures de protection des journalistes

1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1.
2. Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A.4, de la III^e Convention.

4 / Information, propagande et loyauté

Citoyen, le journaliste appartient pleinement à une communauté politique, à l'égard de laquelle il engage une responsabilité. Pour autant, son rôle ne peut être *subordonné* à une loyauté d'ordre politique ni même nationale. Dans l'exercice de son métier, le journaliste peut donc se trouver confronté à un conflit de loyautés ou, plus exactement, un conflit de responsabilités.

Dans le contexte de conflits armés, ce possible conflit de responsabilités engage des conséquences plus lourdes, car la liberté d'informer peut constituer, au sens propre, une question de vie ou de mort – du journaliste lui-même, et des protagonistes, civils ou belligérants.

Dans de telles circonstances, la résolution de ce dilemme (informer le public ou secourir les victimes, diffuser des informations sensibles ou protéger ses compatriotes ou ses belligérants, etc.), doit procéder d'une exigence éthique qui s'incarne dans des règles pratiques.

- ◆ Ne pas être un militant – mais l'objectivité ne doit pas être confondue avec la neutralité.
- ◆ Retenir des informations dont la publication peut mettre en danger des vies humaines.
- ◆ Informer le public de la censure partielle d'un article ou d'une émission.
- ◆ Ne pas hiérarchiser les victimes.
- ◆ Ne pas être blasé (témoigner de la souffrance).

- ✦ **Ne pas minimiser**, exagérer, embellir, enjoliver les faits dans le but de persuader et de convaincre le public de la « *justesse d'une cause* ».
- ✦ **Demeurer vigilant** sur la vérité officielle présentée par les autorités.
- ✦ **Informar le public** des actes illégaux d'un gouvernement ou d'une armée.
- ✦ **Déjouer la propagande**, y compris celle du pays dont on est citoyen. Donc savoir ce qui est propagande. Le Britannique [Arthur Ponsonby](#) a élaboré au sortir de la Première Guerre mondiale une liste des dix « commandements » de la propagande qui reste un guide utile à la réflexion :
 1. Nous ne voulons pas la guerre.
 2. Le camp adverse est le seul responsable de la guerre.
 3. L'ennemi a le visage du diable.
 4. C'est une cause noble que nous défendons et non des intérêts particuliers.
 5. L'ennemi provoque sciemment des atrocités ; si nous commettons des bavures, c'est involontairement.
 6. L'ennemi utilise des armes non autorisées.
 7. Nous subissons très peu de pertes ; les pertes de l'ennemi sont énormes.
 8. Les artistes et intellectuels soutiennent notre cause.
 9. Notre cause a un caractère sacré.
 10. Ceux qui mettent en doute la propagande sont des traîtres.
- ✦ **Avoir conscience** que la guerre se situe de plus en plus d'abord dans le champ informationnel, que les armées cherchent à influencer par un message plus fort que le message adverse, et que, si dans une démocratie, elles ne mentent en principe pas, elles peuvent mentir par omission.

5 / Au-delà du terrain

Le retour à la rédaction n'est pas la fin du reportage. Plusieurs prolongements sont possibles.

- ✦ **Entretenir ses connaissances** sur le conflit, ses ressorts et ses enjeux doit être une nécessité pour le journaliste qui entend délivrer une information de qualité.
- ✦ **Se former en permanence** aux outils numériques et à la sécurisation de leur usage.
- ✦ **Acquérir des notions** de droit international et droit international humanitaire (DIH).
- ✦ **Contribuer à étayer** un rapport sur les violations du droit international, ou des crimes de guerre. Cela ne peut se faire qu'a posteriori, en simple prolongement de la démarche journalistique. Un reporter n'est en effet pas un humanitaire, sa démarche sur le terrain n'est pas d'enquêter en vue de poursuites ou pour nourrir un plaidoyer, mais d'informer le public sans parti pris.

SECRET DÉFENSE ET RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

L'activité journalistique peut déranger, gêner, voire parfois mettre en péril une manœuvre militaire. Pour en réduire le risque, la loi, notamment au travers du droit pénal, tente d'y mettre « bon ordre » au nom de la sûreté et de la réduction des troubles à l'ordre public, seuls concepts qui autorisent à restreindre la liberté d'informer et d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH).

L'article 413-11 du Code pénal réprime ainsi de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende le fait de prendre connaissance ou de porter à la connaissance du public une information qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale [1].

On pourrait y ajouter le délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui [2] (art. 223-1 du Code pénal) si l'on considérait que par sa révélation d'une information, un journaliste a pu compromettre la sécurité d'une opération militaire [3], par une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, qui doit alors être caractérisée.

La jurisprudence interprète cet interdit avec prudence et considère que la violation du secret de la défense nationale par le journaliste peut se justifier lorsqu'il y a une nécessité et une proportionnalité dans la diffusion des informations révélées, dès lors qu'elles font référence à une information d'intérêt général.

Cet équilibre renvoie naturellement à la déontologie du journaliste, qui devra rendre compte de la « guerre » avec prudence mais exactitude, en protégeant ses sources à tous les instants sans que sa ligne éditoriale ne puisse être questionnée.

Recommandation du CDJM :

Le journaliste « responsable » ne diffusera une information en violation d'un secret, et notamment celui de la défense nationale, qu'après s'être assuré, par une vérification méticuleuse de l'information, que sa diffusion est nécessaire et répond de manière proportionnée à la compréhension d'un sujet d'intérêt général, en appréciant systématiquement les risques encourus pour les vies humaines, sujets de ladite information.

- [1] Art. 413-9 du Code pénal : « Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès. Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale. Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État. »
- [2] Art. 223-1 du Code pénal : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »
- [3] Exemple : désignation d'un point de repli des forces qui pourrait faire l'objet d'un bombardement par l'adversaire.

Retrouvez ce document
sur **cdjm.org**



CDJM

Ce document a été préparé par un groupe de travail dédié au sein du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) entre septembre 2025 et mai 2026. Le CDJM remercie les professionnels et experts qui ont participé à ces travaux.

Il a été débattu et adopté à l'unanimité le 7 juillet 2026.